

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS380/1/Add.1
G/L/855/Add.1
G/SCM/D79/1/Add.1
17 décembre 2008
(08-6194)

Original: anglais

INDE – CERTAINES TAXES ET AUTRES MESURES VISANT LES VINS ET SPIRITUEUX IMPORTÉS

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 15 décembre 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de l'Inde et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations complémentaires¹ avec l'Inde conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord) et à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) au sujet de la taxation discriminatoire appliquée par l'État indien du Karnataka sur les vins en bouteille importés. Ces mesures ont une incidence négative sur les exportations de vins et spiritueux (codes 22.04, 22.05, 22.06 et 22.08 du Système harmonisé) des Communautés européennes vers l'Inde.

Taxation discriminatoire appliquée par l'État indien du Karnataka

À ce que croient comprendre les Communautés européennes, l'État du Karnataka paraît appliquer la "redevance spéciale additionnelle" et la "redevance spéciale" d'une manière qui soumet les vins importés à des taxes intérieures plus élevées que celles qui frappent les produits nationaux similaires. La Notification IV n° FD 20 PES 2005 du 27 septembre 2008 portant modification des Règles de 1968 de l'État du Karnataka sur les accises (droits et redevances d'accise) établit une nouvelle "redevance spéciale additionnelle" au taux de 300 RS par litre de vin en vrac pour le vin produit en dehors de l'Inde et importé au Karnataka. La "redevance spéciale additionnelle" n'est pas appliquée aux produits similaires nationaux provenant de cet État. La "redevance spéciale" paraît taxer les vins en bouteille importés plus lourdement que les produits nationaux similaires provenant de cet État.

Les mesures en question comprennent, mais pas exclusivement, ce qui suit:

- Loi de 1965 de l'État du Karnataka sur les accises;

¹ La présente demande complète la demande de consultations contenue dans le document WT/DS380/1, G/L/855, G/SCM/D79/1, daté du 25 septembre 2008 en ce qui concerne des mesures qui ne sont pas indiquées dans cette dernière demande.

- Règles de 1968 de l'État du Karnataka sur les accises (droits et redevances d'accise), telles que modifiées par les Règles de 2003 de l'État du Karnataka sur les accises (droits et redevances d'accise) et la Notification n° FD 20 PES 2005 du 27 septembre 2008, y compris la Notification IV qu'elle contient;
- Notification n° FD 02 PES 2008 du 1^{er} avril 2008.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures sont incompatibles avec le *paragraphe 2 de l'article III* du GATT de 1994. En particulier:

- la "redevance spéciale additionnelle" est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'elle frappe les vins en bouteille importés BIO de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires;
- la "redevance spéciale" est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre de l'article III:2 du GATT de 1994 parce qu'elle frappe les vins en bouteille importés BIO de taxes intérieures supérieures à celles qui frappent les produits nationaux similaires.

Les Communautés européennes considèrent que ces mesures annulent ou compromettent également les avantages résultant pour les Communautés européennes du GATT de 1994.

Pour chacune des mesures mentionnées dans le présent document, la demande de consultations porte aussi sur tous amendements, remplacements, prolongations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter au cours des consultations de mesures et d'allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au titre d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC.

Les Communautés européennes espèrent que l'Inde répondra en temps opportun à la présente demande. Elles sont prêtes à examiner avec l'Inde des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations.
